



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 41 – 1^{er} décembre 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018334-0003 du 30/11/18 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Garrec.....	1
Arrêté 2018334-0004 du 30/11/18 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Rivoallon et Quéré.....	2
Arrêté 2018334-0005 du 30/11/18 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Mme Ménéec et M. Guézennec.....	3
Arrêté 2018334-0006 du 30/11/18 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Daniélou et Avetand.....	4

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018330-0001 du 26/11/18 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau.....	5
Arrêté 2018330-0003 du 26/11/18 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays bigouden sud.....	15
Arrêté 2018333-0003 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.....	22
Arrêté 2018333-0004 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé-communauté.....	32
Arrêté 2018333-0005 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mellac.....	42
Arrêté 2018333-0006 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau de Riec-Moëlan-Clohars.....	44
Arrêté 2018333-0007 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de production d'eau du Ster Goz.....	46
Arrêté 2018333-0008 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé.....	48
Arrêté 2018333-0009 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER).....	50
Arrêté 2018335-0001 du 01/12/18 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Poullaouen.....	52

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018330-0002 du 26/11/18 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne.....	55
Arrêté 2018331-0001 du 27/11/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement pour cinq ans de l'agrément accordé à la société SARP OUEST par l'arrêté n 2013336-0002 du 2 décembre 2013 pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère.....	57
Arrêté 2018334-0002 du 30/11/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimper et au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour les deux jours des week-end du mois de décembre.....	59

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018333-0002 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour les installations du dépôt	
---	--

d'hydrocarbures de la Maison Blanche à Brest exploité par le service des essences des armées à Brest.....	61
Arrêté 2018334-0007 du 30/11/18 - Arrêté règlementant le stationnement à proximité du site SEVESO seuil haut STOCKBREST-IMPORGAL à Brest.....	66
09 Sous-Préfecture de Châteaulin	
Arrêté 2018333-0010 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de HUELGOAT les dimanches 27/01 et 3/2/2019 à des élections municipales partielles intégrales.....	67
10 Sous-Préfecture de Morlaix	
Arrêté 2018334-0001 du 30/11/18 - Arrêté du 30 novembre 2018 modifiant l'arrêté n 2017221-0002 du 9 août 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – établissement « pompes funèbres marbrerie P et S Tanguy » – sis rue Antoine Lavoisier – Saint-Martin-des-Champs.....	70
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
04 Service santé et protection des animaux et des végétaux	
Arrêté 2018332-0001 du 28/11/18 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Johanna GHEZ.....	72
Arrêté 2018332-0002 du 28/11/18 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure VOINCON.....	74
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
03 Délégation Mer et Littoral	
Arrêté 2018332-0003 du 28/11/18 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2016105-0007 du 14 avril 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » sur le littoral de la commune de Guipavas.....	76
Arrêté 2018332-0004 du 28/11/18 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2015105-0002 du 15 avril 2015 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Moguéran », « Lost an Aod », « Reun », « Kéridaouen » et « Perroz » sur le littoral de la commune de Plouguerneau.....	79
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère	
Arrêté 2018333-0001 du 29/11/18 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société MYLAB – ZAE de Pont Herbot – CARHAIX.....	83
Arrêté du 28 novembre 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er décembre 2018.....	85
Arrêté du 28 novembre 2018 portant gestion des intérimaires à compter du 1er décembre 2018.....	92
2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé	
Arrêté 2018330-0004 du 26/11/18 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Marie Bihan-Poudec.....	95
2915 Service Départemental Incendie et Secours	
Arrêté 2018326-0003 du 22/11/18 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n 2018284-0004 du 11 octobre 2018 attribuant la médaille d'Honneur des sapeurs-pompier volontaires.....	97
29170 Autres services	
Commission Nationale d'Aménagement Commercial	

Avis du 25 octobre 2018 de la commission nationale d'aménagement commercial - SCCV « KADON » - Saint-Martin-des-Champs.....	101
---	-----

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Décision n 18-60 du 21 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus – service exécutant MI5PLTF035.....	103
Arrêté n 18-61 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest.....	106



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018334/0003 du 30 NOV. 2018
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les circonstances au cours desquelles, le sergent chef Sébastien GARREC s'est distingué le dimanche 14 janvier 2018 à Plouvien (29). Ce jour, lors d'un match de basket-ball auquel participait M. GARREC, un de ses co-équipiers a été pris d'un malaise et s'est effondré au sol inconscient. Comprenant immédiatement la gravité de la situation, M. GARREC effectue les gestes de premiers secours (mise en PLS et appel du 18). L'état de santé de la victime se dégradant rapidement et laissant craindre le pire, M. GARREC réalise un massage cardiaque avec bouche à bouche et demande qu'on lui apporte un défibrillateur; par chance un appareil se trouvait dans la salle. Il délivre alors un premier choc à la victime permettant la reprise du rythme cardiaque et de la respiration. A l'arrivée du VSAV, la victime commençait timidement à reprendre connaissance. Elle a été ensuite transportée à l'hôpital de la Cavale Blanche d'où elle ressortira une dizaine de jours plus tard.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien GARREC né le 29 janvier 1979 à BREST (29)
sergent-chef – sapeur-pompier professionnel
CSP BREST (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018334-0004 du 30 NOV. 2018
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les circonstances au cours desquelles les sapeurs-pompiers Johann RIVOALLON et Ronan QUERE se sont distingués sur la commune de BREST (29) le 17 mai 2018. Appelés pour un feu de pavillon cité Chanoine Chapalain, ils sont informés par les voisins de la probabilité qu'il reste des personnes à l'intérieur de la maison. Lors de l'engagement le binôme rencontre des difficultés de progression, les cheminements étant encombrés de mobilier et d'affaires diverses et l'habitation étant totalement enfumée. Ils continuent cependant leur progression et découvrent rapidement dans la chambre, une femme d'environ 55 ans, en arrêt cardio-respiratoire et qui présente de graves brûlures sur tout le corps. Ils procèdent à son sauvetage en la sortant du pavillon .

L'action courageuse et efficace menée par les sergents-chefs RIVOALLON et QUERE lors de cette intervention a permis d'extraire et de réanimer la victime, qui malheureusement n'a pas survécu à ses blessures .

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Johann RIVOALLON	né le 1er/08/1973 à BREST (29) sergent-chef – sapeur-pompier professionnel – CSP BREST (29)
M. Ronan QUERE	né le 03/03/1972 à BREST (29) sergent-chef – sapeur-pompier professionnel – CSP BREST (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2018334-0005 du 30 NOV. 2018
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les circonstances au cours desquelles les sapeurs-pompiers Christelle MENEK et Julien GUEZENNEC se sont distingués, le 19 juin 2018. Ce jour, le CODIS est alerté en début d'après-midi par un exploitant agricole, d'intenses fumées dans un poulailler de 1 500 m² contenant 7 à 8 tonnes de paille. Lors de l'extinction périlleuse de l'incendie de ce bâtiment, qui s'est totalement et rapidement embrasé, les caporaux MENEK et GUEZENNEC ont pris un risque très courageux, au péril de leur vie, puisqu'ils ont été malheureusement grièvement blessés .

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Christelle MENEK	née le 22/07/1980 à Brest (29) caporal – sapeur-pompier volontaire – CIS Carhaix (29)
M. Julien GUEZENNEC	né le 18/05/1989 à Carhaix (29) caporal – sapeur-pompier volontaire – CIS Carhaix (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2018334-0006 du 30 NOV. 2018
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les circonstances au cours desquelles les sapeurs-pompiers Erwan DANIELOU et Yoann AVETAND se sont distingués sur la commune de PLOUENAN (29) le 29 mai 2018. Appelés pour un feu de pavillon route de Kerlaudy à PLOUENAN, ils sont informés que des personnes vivent dans la maison et ne sont pas sorties. Le binôme s'engage alors que le premier niveau de l'habitation est complètement embrasé et menace dangereusement le rez de chaussée. Après quelques minutes, le binôme procède au sauvetage de 2 personnes âgées, un homme choqué et désorienté et sa femme atteinte de la maladie d'Alzheimer. Ils sont immédiatement pris en charge par le VSAV.

L'action courageuse et efficace menée par les sapeurs-pompiers DANIELOU et AVETAND lors de cette intervention a permis de sauver les deux victimes.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Erwan DANIELOU	né le 05/11/1980 à MORLAIX (29) caporal – sapeur-pompier volontaire – CIS St Pol de Léon (29)
M. Yoann AVETAND	né le 08/10/1991 à DREUX (28) sapeur-pompier volontaire – CIS St Pol de Léon (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays de Landivisiau

AP n° 2018 330-0001 du 26 NOV. 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 décidant la prise de nouvelles compétences, la définition d'intérêts communautaires et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur les prises de nouvelles compétences et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, dans les compétences obligatoires, au paragraphe « actions de développement économique », il est rajouté le paragraphe suivant :

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :*
- *l'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires*
 - *l'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)*
 - *le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans*

- *la mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales*
- *l'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire.*

Article 2 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, dans les compétences optionnelles, dans le paragraphe 2.4 « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », il est rajouté l'alinéa suivant :

- *centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau*

Article 3 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, dans les compétences optionnelles, il est rajouté le paragraphe suivant :

2.6 Action sociale d'intérêt communautaire

- *sont déclarés d'intérêt communautaire :*
 - *les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire*
 - *les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics*
 - *la réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire*
 - *le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire*

Article 4 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, dans les compétences facultatives, il est rajouté l'alinéa suivant :

- *développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire*

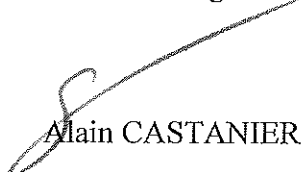
Article 5 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landivisiau et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 26 novembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Communauté
de Communes
Pays de Landivisiau

statuts

annexe à la délibération n°2018-09-25 du 25 septembre 2018

Article 1

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLouvorn
- Plouzevede
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

En ce qui concerne « le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme : si entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
 - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
 - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
 - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
 - Gestion d'une halte-garderie itinérante
 - Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat

- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
 - Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
 - Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
 - Délégué en matière de transport public
- 2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire
- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires
- 2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
 - Gestion d'un Equipôle
 - Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau
- 2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Création et gestion d'une MSAP
- 2.6. Action sociale d'intérêt communautaire
- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire
3. Compétences facultatives
- Gestion d'une fourrière animale
 - Réalisation d'un Pôle des Métiers
 - Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
 - Gestion de la Maison de l'Emploi
 - Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
 - Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016
AP n° 2018-190-0008	du 9 juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

AP n° 2018 330-0003

du **26 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert d'une nouvelle compétence en matière de coordination de la lutte contre la pollution marine ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : la communauté de communes du pays Bigouden Sud exerce la nouvelle compétence optionnelle suivante en matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- coordonner la lutte contre la pollution marine.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère

dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**STATUTS CONSOLIDES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)
Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)
Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)
Arrêté du 29 juillet 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)
Arrêté du 19 septembre 2013 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 16 janvier 2014. (Tronoen, site touristique d'intérêt communautaire)
Délibération du 2 octobre 2014 (Route du Vent Solaire d'intérêt communautaire)
Arrêté du 2 novembre 2015 (Logement et aménagement numérique)
Arrêté du 22 décembre 2015 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 31 décembre 2015 (SLGRI et zones d'activités)
Délibération du 24 mars 2016 (Etude du Musée de la Préhistoire)
Délibération du 17 Novembre 2016 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
Délibération du 19 octobre 2017 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
Arrêté du 28 décembre 2017 (Modification des statuts communautaires – compétences Assainissement)
Délibération du 1^{er} février 2018 (Modification des statuts communautaires – intégration GEMAPI)
Délibération du 20 février 2018 (Modification des statuts communautaires – Assainissement : retrait.
Assainissement collectif et non collectif : inscription compétence facultative)
Délibération du 5 avril 2018 (Modification des statuts communautaires dans le cadre du portage du PAPI de
l'ex-SIVOM Combrit / Ile-Tudy)
Délibération du 28 juin 2018 (Modification des statuts communautaires dans le cadre du conventionnement
avec le syndicat VIGIPOL)

ARTICLE 1^{er}:

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR,
PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.
Cette communauté de communes est appelée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou. Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de PONT-L'ABBE.

ARTICLE 5 :

Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à 45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT-L'ABBE	10
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
PLOMEUR	4
COMBRIT	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	2
ILE TUDY	1
TREGUENNEC	1
Total	45

ARTICLE 6 :

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental s
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, incluant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Immobilier d'entreprise :

- Construction d'ateliers ou de bureaux relais et d'immobilier d'entreprise
- Accompagnement des projets portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire avec prise en charge des équipements d'animation
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles. La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR-5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».
- Assurer la protection et la conservation des ressources en eau de surface ou souterraine utilisées pour la production d'eau potable y compris dans les périmètres de protection
- Coordonner la lutte contre la pollution maritime
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :
 - Le Stade Bigouden
 - Le parc aquatique AquaSud

Action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- CLIC
- Service de portage de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Coordination de la politique jeunesse sur le territoire

Production et distribution d'eau potable

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES :

Dans un objectif de développement économique et touristique, en complémentarité des compétences obligatoires :

Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises,
Favoriser la relation emploi/formation et l'accès à l'emploi par l'insertion,

Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristique pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR

Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
- la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- Accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON ; le balisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique « Route du Vent Solaire ; l'étude de programmation architecturale et scénographique du Musée de la Préhistoire Finistérienne de PENMARC'H

Dans un objectif d'aménagement de l'espace :

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire

Animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières

Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public...

Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)

Le grand cycle de l'eau :

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes :

- Les opérations de gestion, création et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.
- La lutte contre la pollution, notamment diffuse
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation et des différents documents de planification qui en découlent : Programme d'actions de protection contre les inondations (PAPI),

Le portage, la mise en œuvre et la prise en charge du PAPI Combrit/Île-Tudy porté précédemment par le SIVOM de Combrit/Île-Tudy

Assainissement collectif - Assainissement non collectif

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Document mis à jour le 15 novembre 2018

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

AP n° 2018 333-0003 du **29 NOV. 2018**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Au II « Compétences » des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, il est inséré l'alinéa suivant au paragraphe « enfance-jeunesse » des compétences facultatives :

- *accueil de loisirs périscolaire la journée du mercredi matin et/ou après-midi exclusivement*

Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le **29 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



STATUTS DE LA C.C.P.C.P

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêté préfectoral n° 2016 302-0001 du 28 octobre 2016, il est créé une Communauté de communes entre les communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Le Cloître-Pleyben, Gouézec, Lannédern, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal et Trégarvan.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

Article 2 - Siège

Le siège social de la Communauté de communes est au sein du bâtiment communautaire situé Rue Camille Danguillaume dans la zone d'activités de Stang ar Garront à Châteaulin.

La Communauté de communes peut se réunir et délibérer au siège et dans l'une des communes membres.

Article 3 - Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

II - COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
 - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de pépinières d'entreprises pour l'accompagnement des créateurs d'entreprises ;
 - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de structures (hôtel d'entreprises,...) pour l'accueil d'entreprises
- 2° **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- 3° **Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (Gemapi)**
- 4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :**
- 5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
Le traitement des ordures ménagères résiduelles est confié au Sidepaq auquel la C.C.P.C.P adhère.
 - *Réalisation et gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement, le transfert et la valorisation des déchets*
 - *Organisation, mise en œuvre, gestion et suivi du tri sélectif*
 - *Exploitation de 3 déchèteries intercommunales (déchèteries de Péren à Châteaulin, de Koskerou à Pleyben et de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay) qui peuvent aussi accueillir des usagers de territoires voisins sur la base de conventions*
 - *Gestion des contrats avec des éco-organismes agréés pour la collecte et le traitement des emballages, papier et journaux-magazines*
 - *Promotion de pratiques éco-responsables*

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Actions concertées de reconquête et d'amélioration de la qualité des eaux sur les bassins versants et le littoral du territoire communautaire, avec les structures porteuses (établissements publics de bassin)

Gestion de la plate-forme de compostage d'algues vertes de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay

2° **Politique du logement et du cadre de vie** : mise en œuvre, animation et gestion d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme local de l'habitat par des opérations et actions en faveur du logement

3° **Création, aménagement et entretien de la voirie** : les voies donnant accès aux zones d'activités communautaires, les dessertes et routes des zones d'activités communautaires ainsi que la route d'accès à la déchèterie de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay, à partir de la Route départementale 63.

4° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** : est d'intérêt communautaire la piscine intercommunale à Châteaulin

5° **Action sociale d'intérêt communautaire**. Le C.I.A.S de la C.C.P.C.P constitué conformément aux dispositions de l'article L 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles exerce les compétences :

- *gestion du Centre Local d'Information et de Coordination ;*
- *étude, construction, aménagement et gestion de l'Ehpad de Pleyben.*

6° **Assainissement** (en 2020) ;

7° **Eau** (en 2020) ;

8° **Gestion de la Maison des services au public** à Châteaulin

COMPETENCES FACULTATIVES :

- Adhésion au Pôle métropolitain du pays de Brest
- Adhésion au Groupement d'intérêt public Brest terres océanes
- Adhésion à l'Agence d'urbanisme de Brest-Bretagne (Adeupa)

- Transports collectifs : services de transport à la demande desservant plusieurs communes du territoire et service pour la desserte des plages ; transport des écoles maternelles et primaires publiques et privées de la C.C.P.C.P en direction de la piscine intercommunale de Châteaulin dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire

- Contribuer au développement des réseaux de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT)
Adhésion au syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne
- Coordination d'un Système d'information géographique et de numérisation du cadastre et de réseaux

- Sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire : réalisation et entretien des sentiers, promotion, balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes,...) ; développement d'actions en lien avec les sentiers

Usages	Circuit	Communes	Longueur (km)
Pédestre et VTT	Tal ar Grip	Plomodiern, Ploéven	18
	Les Hauts de Dinéault	Dinéault	11,2
	Ménez-Yan	Pomodiern	8,4
	Ménez-Lié	Saint-Nic, Plomodiern	21
	Bois de C'Hleger	Saint Nic	7,2
	Lost Ar Run	Plomodiern, Saint-Nic, Dinéault	14,2
	Sainte-Marie à Saint-Corentin	Plomodiern, Dinéault	13,5
	Panoramique	Plomodiern, Dinéault, Trégarvan	14
	Bois Saint-Gildas	Cast	9
	Aulne à Saint-Gildas	Châteaulin, Saint-Coulitz, Cast	21
	Pont-Coblant	Gouézec	10
	La vallée de l'Aulne	Lennon	11
	Circuit de l'Aulne	Lothey	11
	La Montagne	Lothey	7,4
	Sur l'ancienne voie ferrée	Pleyben	1
	Maner Coz	Pleyben	13
	Pont Coblant	Pleyben	8
Saint Laurent	Pleyben	7	
Pédestre	Bois Saint-Gildas	Cast, Plomodiern, Châteaulin	9
	Collines Bleues	Châteaulin, Plomodiern	5,6
	Canal	Châteaulin, Port Launay	12
	Saint-Exuper	Dinéault	8,3
	Kerricar	Dinéault	3,1
	Aulne au Menez-Hom	Trégarvan	12
	Sommet du Menez-Hom	Plomodiern, Saint Nic, Dinéault	13
	Ménez Quelc'h	Cast	9,3
	Ménez-Braz	Châteaulin, Dinéault	8
	Gare au Canal	Châteaulin	6
	Steraden Ty Rode	Dinéault	10
	Sainte-barbe	Ploéven	6,7

	Chapelles	Plomodiern, Saint-Nic	10
	Tal ar Grip	Plomodiern	10
	Anse	Plonévez-Porzay	10
	Boucles de Saint-Coulitz	Saint Coulitz	22
	Ecureuils	Saint-Nic	10
	Dolmen du Ménez-Lié	Sant-Nic	13
	Goulit	Port-Launay, Saint Ségal	9
	Bois et rivière	Saint Ségal	12
	GR 34 Trezmalaouen-Caméros	Plonévez-Porzay, Ploéven, Plomodiern, Saint-Nic	17,9
	GR 37 Pentrez-forêt communale de Trégarvan	Pomodiern, Saint-Nic, Dinéault, Trégarvan	12,5
	Gr 38 Kerguevel-Kermenguy	Plonévez-Porzay	4
Pédestre, VTT, équestre	La Roche du Feu	Gouézec	5.3
	Promenade du bocage	Le Cloître-Pleyben	9

- Gestion du Service public d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ; contrôle de fonctionnement des installations existantes ; animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation
- Assainissement collectif : station d'épuration de la zone d'activités de Ty Hémon à Lothery pour les résidents exclusifs de cette Z.A
- Instruction des autorisations d'urbanisme
- Création, aménagement, entretien et gestion de la Maison de santé pluridisciplinaire de Pleyben
- Elaboration d'un schéma directeur sur l'offre de soins sur le territoire communautaire
- Enfance jeunesse :
 - Création, aménagement, entretien, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0 à 6 ans) : est d'intérêt communautaire le multiaccueil à Pleyben
 - Gestion des Accueils de loisirs extrascolaires sans ou avec hébergement de Châteaulin, Pleyben, Plomodiern et Plonévez-Porzay
 - **accueil de loisirs périscolaire la journée du mercredi matin et/ou après-midi exclusivement**
 - Actions d'animations (tickets loisirs ; chantier jeunes ; forum jeunesse ; bourses Bafa et Bafd)
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Point Information Jeunesse
 - Transport des enfants des communes vers les accueils de loisirs communautaires (le mercredi après-midi hors vacances scolaires)
- Soutien aux structures associatives et aux animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire
- Maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de falaises présentant pour les populations un risque à très court terme, dans les communes disposant d'un PPR Mouvement de terrain et sous réserve de l'éligibilité à un cofinancement par l'Etat au titre de la prévention des risques naturels
- Elaboration d'un Schéma directeur sur les pratiques sportives et les besoins des communes
- Activités nautiques (littoral et canal)

- Réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles d'être transférées à la C.C.P.C.P
- « Lecture publique : coordination et assistance aux communes »
- les compétences complémentaires, hors compétences obligatoires de la gestion des milieux aquatiques et protection des inondations Gémapi, exercées par chaque structure sur chaque bassin versant :

	Items
Territoire concerné par le bassin versant de la Baie de Douarnenez (EPAB)	<p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : création, restauration et protection du bocage</p> <p>6° La lutte contre la pollution : actions de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses (plans de lutte contre les algues vertes, les produits phytosanitaires, et tout autre polluant identifié dans le SAGE de la baie de Douarnenez), évaluation et suivi</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : suivi de la qualité de l'eau des eaux de surface et souterraines (stations de mesure, bancarisation, suivis), ainsi que de milieux aquatiques restaurés et protégés (suivis et mesures - zones humides et cours d'eau)</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : animation du SAGE et des programmes opérationnels</p>
Territoire concerné par le bassin versant de l'Aulne (EPAGA)	<p>3° L'approvisionnement en eau : soutien d'étiage pour les producteurs d'eau (=SMA, Syndicats du Poher, du Stanger et Châteauneuf) et pour la préservation des milieux aquatiques</p> <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : actions de lutte contre le ruissellement (protection, restauration du bocage...)</p> <p>6° La lutte contre la pollution : actions de lutte contre les pollutions diffuses (PAEC, animation agricole,...)</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires pour suivi qualité de l'eau</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : SAGE (portage et animation) et PAPI (animation ; actions générales)</p>
Territoire concerné par le bassin versant de l'Odet (Sivalodet)	<p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : Breizh Bocage</p> <p>6° La lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions : bocage, actions agricoles et non agricoles (communes, jardineries,...)</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires pour suivi qualité de l'eau</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-</p>

bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : animation du SAGE (communication, éducation à l'environnement)

III - Organe délibérant

Article 4 : Composition

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 43 membres se répartissant comme suit par commune :

Châteaulin	9
Pleyben	6
Plomodiern	4
Dinéault	3
Plonévez-Porzay	3
Cast	3
Gouézec	2
Saint Ségal	2
Lennon	2
Saint-Nic	2
Cloître-Pleyben	1
Ploéven	1
Lothey	1
Saint-Coulitz	1
Port-Launay	1
Lannédern	1
Trégarvan	1

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L273-12 (du Code électoral) est le conseiller communautaire suppléant (dans l'ordre du tableau du conseil municipal) qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci." L'article L 273-5 du Code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 5 : Bureau communautaire

En dehors des séances du conseil communautaire, le travail de la Communauté de communes s'organise notamment autour des réunions du bureau communautaire.

En vertu de l'article L 5211-10 du C.G.C.T, le bureau communautaire est composé du (de la) Président(e), des maires de la C.C.P.C.P, des vice-présidents élus par le conseil communautaire et d'un élu communautaire délégué par la commune de Châteaulin.

Le conseil communautaire peut confier au bureau une partie de ses attributions.

Article 6 : Rôle du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire l'exécution des recettes et assurer l'administration.

Il (elle) délègue certaines fonctions aux vice-président(e)s, sur la base d'un arrêté.

Il (elle) lui est donné délégation par délibération du conseil communautaire pour :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;
- Les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 5 000 € ;
- Le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actions en justice de l'E.P.C.I dans les cas définis par le conseil (montants, juridictions,...) : intenter au nom de l'E.P.C.I des actions ou le défendre dans les actions intentées contre lui, à savoir :
 - o Déposer une plainte, saisine auprès de l'ensemble des juridictions existantes (civile, judiciaire, administrative,...) et à tout niveau de juridiction (1^{er} degré ; appel ; cassation,...) ;
 - o Utiliser les services d'un conseil juridique (avocat,...) autant que de besoin ;
 - o Rédiger des mémoires en réponse et tous documents nécessaires dans le cadre d'une action intentée contre l'E.P.C.I.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le (la) Président(e) rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Indemnités de fonction

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) fixe les modalités d'octroi d'indemnités de fonction aux élu.e.s.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Sachant que les fonctions d'élu local sont gratuites, l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque : cette indemnisation est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat dans la limite d'une enveloppe financière globale variant selon la taille et la catégorie de l'E.P.C.I.

Les indemnités de fonction sont calculées par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes. Elles peuvent être versées au (à la) Président(e), aux vice-président.e.s et aux conseillers communautaires.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET FISCALES

Article 8

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la Communauté de communes. La C.C.P.C.P est un E.P.C.I à fiscalité professionnelle unique.

Les fonctions de receveur de la C.C.P.C.P sont exercées par le Trésorier de Châteaulin.

Le budget communautaire comprend :

- a) En recettes :
 - Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 quinquies et nonies C du Code général des impôts ;
 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la C.C.P.C.P ;
 - Les sommes reçues des administrations publiques, associations, personne privée en échange d'un service rendu ;
 - Les subventions ou dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
 - Le produit des dons et legs ;

- Le produit des taxes de fiscalité directe locale, redevances et contributions en contrepartie des services rendus ;
 - Le produit des emprunts.
- b) En dépenses :
- Les fais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et des charges de gestion courante) ;
 - Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles résultent des compétences exercées.

Le conseil communautaire devra délibérer préalablement à tout engagement de ces dépenses pour constituer les ressources nécessaires à leur paiement.

Le conseil communautaire devra délibérer pour fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

V - EVOLUTION DES STATUTS

Article 9

Le conseil communautaire décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à la majorité qualifiée (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population).

Une commune se retirant de la C.C.P.C.P continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte ou à un autre EPCI.

Article 10

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2018 333-0004 du **29 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 , L5216-5-III ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté complétant l'intérêt communautaire de la compétence « environnement » ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à l'extension du champ de compétence statutaire de Quimperlé Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2-2 concernant les compétences optionnelles est complété comme suit :
a – assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

b - eau

Le transfert de compétences prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : l'intérêt communautaire de la compétence environnement est complété comme suit :
le conseil en énergie partagé.

Article 3 : les nouveaux statuts de Quimperlé Communauté, ci-annexés, se substituent aux précédents.

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le

29 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

PROJET STATUTS 2018-1

STATUTS

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARCH, LE TREVoux, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (à compter du 01/01/2018), création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux

b) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).
- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.
- Action en faveur du développement de la politique touristique :
- l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.
- le soutien aux actions de l'office de tourisme intercommunal
- l'accompagnement et la coordination des opérateurs touristiques publics et privés
- l'élaboration et la conduite de stratégies de développement et d'aménagement

touristique

c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)
- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

f) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

g) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

b) Eau

c) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- la mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Elle Isole Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides.

- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- Le conseil en énergie partagé
- la lutte contre le développement du frelon asiatique

d) Action sociale d'intérêt communautaire :

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la contribution financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

e) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Actions en faveur du développement du Sport :

- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'extension, l'entretien et la gestion des piscines aquatiques du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
 - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
 - la base nautique du Pouldu
 - la base de surf du Kérou
 - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau

2-3- COMPETENCES FACULTATIVES

a) En matière de communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

b) Formation des élus

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

c) Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

d) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

e) Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

f) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat
- la construction, la rénovation et l'entretien d'équipements liés aux ALSH
- l'organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- la gestion du Point Information Jeunesse

g) Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :

- le soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

h) Actions en faveur de la petite enfance :

- la gestion et l'animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- le soutien et accompagnement à la parentalité

i) la promotion de l'économie sociale et solidaire

j) Action en faveur du développement de la randonnée :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales

k) Actions en faveur du développement du sport :

- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire

l) Actions en faveur de la culture

- le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 49 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2018 et d'autre part selon les règles adoptées à l'unanimité par délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2013 conformément aux dispositions de la loi portant sur la réforme des collectivités territoriales (loi RCT du 16 décembre 2010).

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2018	Nombre de sièges
Quimperlé	12 018	9
Moëlan-sur-Mer	6 874	6
Bannalec	5 634	4
Scaër	5 402	4
Clohars-Carnoët	4 315	4
Riec-sur-Bélon	4 165	3
Mellac	2 970	3
Rédené	2 893	3
Tréméven	2 300	2
Querrien	1 743	2
Le Trévoux	1 609	2
Arzano	1 387	2
Locunolé	1 152	2
Baye	1 143	1

Saint-Thurien	1 027	1
Guilligomarc'h	757	1
	55 389	49

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à bulletin secret par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL

Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération :

* soit une simple mise à disposition

* soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mellac

AP n° 2018 333-0005 du **29 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-6 et L5212-33-a ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1963 modifié, portant création du syndicat intercommunal de Mellac ;

VU l'arrêté préfectoral du **29 NOV. 2018** transférant les compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes d'agglomération Quimperlé Communauté au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mellac est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté qui sera compétente en matière d'alimentation d'eau potable et d'assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mellac est dissous au 31 décembre 2018.

L'actif et le passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mellac sont transférés à la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Les agents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mellac relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mellac, aux maires de ses communes membres et au président de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Fait à Quimper, le **29 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau de Riec-Moëlan-Clohars

AP n° 2018 333-0006

du **29 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-6 et L5212-33-a ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1926 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1951 étendant les compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët à l'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du **29 NOV. 2018** transférant les compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes d'agglomération Quimperlé Communauté au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'eau de Riec-Moëlan-Clohars est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté qui sera compétente en matière d'alimentation d'eau potable et d'assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'eau de Riec-Moëlan-Clohars est dissous au 31 décembre 2018.

L'actif et le passif du syndicat intercommunal d'eau de Riec-Moëlan-Clohars sont transférés à la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Les agents du syndicat intercommunal d'eau de Riec-Moëlan-Clohars relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal d'eau de Riec-Moëlan-Clohars, aux maires de ses communes membres et au président de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Fait à Quimper, le

29 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de production d'eau du Ster Goz

AP n° 2018 333-0007

du **29 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-6 et L5212-33-a ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1973 modifié, portant création du syndicat de production d'eau du Ster Goz ;
- VU l'arrêté préfectoral du **29 NOV. 2018** transférant les compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes d'agglomération Quimperlé Communauté au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de production d'eau du Ster Goz est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté qui sera compétente en matière d'alimentation d'eau potable et d'assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal de production d'eau du Ster Goz est dissous au 31 décembre 2018.

L'actif et le passif du syndicat intercommunal de production d'eau du Ster Goz sont transférés à la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Les agents du syndicat intercommunal de production d'eau du Ster Goz relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal de production d'eau du Ster Goz, aux maires de ses communes membres et au président de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Fait à Quimper, le **29 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé

AP n° 2018 333-0008 du **29 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-6 et L5212-33-a ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1973 modifié, portant création du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé ;

VU l'arrêté préfectoral du **29 NOV. 2018** transférant les compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes d'agglomération Quimperlé Communauté au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté qui sera compétente en matière d'alimentation d'eau potable et d'assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé est dissous au 31 décembre 2018.

L'actif et le passif du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé sont transférés à la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Les agents du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé, aux maires de ses communes membres et au président de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Fait à Quimper, le **29 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant dissolution du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER)

AP n° 2018 333-0009 du **29 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-6 et L5212-33-a ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1994 modifié, portant création du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER) ;

VU l'arrêté préfectoral du **29 NOV. 2018** transférant les compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes d'agglomération Quimperlé Communauté au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER) est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté qui sera compétente en matière d'alimentation d'eau potable et d'assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER) est dissous au 31 décembre 2018.

L'actif et le passif du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER) sont transférés à la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Les agents du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER) relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER), aux maires de ses communes membres et au président de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.

Fait à Quimper, le 29 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 20183335-0001 du **1 DEC. 2018**
portant création de la commune nouvelle de Poullaouen

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et L.5211-25-1 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Poullaouen et de Locmaria-Berrien du 17 septembre 2018 demandant la création, approuvant le nom, le siège et la composition du conseil municipal de la commune nouvelle, et demandant un rattachement à Poher communauté ;

Vu les avis émis par les conseils communautaires de Monts d'Arrée Communauté et de Poher Communauté, et de leurs communes membres, sur le souhait de rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Considérant que par lettre du 27 septembre 2018 la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté et la commune de Locmaria-Berrien ont été invitées à trouver un accord entre-elles avant le 1^{er} décembre 2018 sur les modalités de retrait de la commune de son EPCI, et qu'à la date du présent arrêté cet accord n'a pas été formalisé par des délibérations concordantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Poullaouen et de Locmaria-Berrien est créée. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de Poullaouen. Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Poullaouen. Le siège de la mairie est situé à la mairie, 1 place de la mairie.

Article 3

Suivant les chiffres de population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune nouvelle s'élève à 1584 habitants et la population municipale à 1534 habitants.

Article 4

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Poullaouen est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 25 membres dont 14 conseillers municipaux issus de Poullaouen et 11 conseillers municipaux issus de Locmaria-Berrien. Lors de la première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5

Les anciennes communes de Poullaouen et de Locmaria-Berrien ont le statut de « commune déléguée », sauf si le conseil municipal de la commune nouvelle de Poullaouen en décide autrement. Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes.

Article 6

La commune nouvelle de Poullaouen est rattachée à la communauté de communes de Poher communauté. La nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant de Poher communauté devra intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2019, en application de l'article R5211-1-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7

Le rattachement de la commune nouvelle à Poher communauté emporte retrait de la commune de Locmaria-Berrien de Monts d'Arrée communauté.

Les conditions du retrait relèvent d'un accord entre la commune et son EPCI conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord, la décision est prise par arrêté préfectoral dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'une ou l'autre des parties.

Article 8

La création de la commune nouvelle entraîne de plein droit sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes de Poullaouen et de Locmaria-Berrien. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Poullaouen et de Locmaria-Berrien sont dévolus à la commune nouvelle de Poullaouen dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes de Poullaouen et de Locmaria-Berrien dans les syndicats dont ces communes étaient membres.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Poullaouen et de Locmaria-Berrien relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est applicable ainsi, que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune nouvelle disposera des budgets annexes suivants : régie directe eau, gestion déléguée assainissement, gestion déléguée eau, CCAS.

Article 9

L'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone d'activités du Vieux Tronc, pour sa partie située sur le territoire de Locmaria-Berrien, restent à la charge de Monts d'Arrée communauté dans le cadre de sa propriété. La fiscalité afférente à cette partie de la ZA sera en revanche votée et perçue par Poher communauté. Les deux EPCI devront par voie de convention régler entre-eux les échanges financiers imposés par cette situation ou convenir d'une cession de cette partie de la ZA.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, les maires de la commune de Poullaouen et de la commune de Locmaria-Berrien, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française, sera notifié aux maires de Poullaouen et de Locmaria-Berrien et copie sera adressée à :

- monsieur le ministre de l'intérieur,
- monsieur le président du conseil régional de Bretagne,
- madame la présidente du conseil départemental du Finistère,
- messieurs les présidents : de Poher communauté, de Monts d'Arrée communauté, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, du syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique, du syndicat intercommunal d'éclairage et de communication électronique, du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger, du syndicat intercommunal d'action sociale et culturelle,
- monsieur le président de l'association des maires du Finistère,
- madame la présidente de l'association des maires ruraux du Finistère
- monsieur le président de la chambre régionale des comptes,
- monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques,
- madame la sous-préfète de Châteaulin,
- madame la directrice départementale des finances publiques,
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- monsieur le directeur des archives départementales,
- monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Finistère,
- monsieur le directeur général de l'institut géographique national.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant
la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

AP n° 2018330-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU La modification survenue dans la direction régionale d'EDF ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifié ainsi que suit :

Les mots « Représentant de la direction régionale d'EDF Mme Martine GIUGE, Directeur général de la SHEMA » sont remplacés par « Représentant de la direction régionale d'EDF M. M. Bruno FERRIER Directeur général de la SHEMA »

Article 2

La liste des membres de la commission sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Quimper, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE du 27 novembre 2018
portant renouvellement pour cinq ans
de l'agrément accordé à la société SARP OUEST
par l'arrêté n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013
pour assurer le ramassage des huiles usagées
dans le département du Finistère

AP n° 2018331-0001

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-3 et suivants et les articles R.515-37 et R.515-38 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant renouvellement pour cinq ans de l'agrément accordé à la société SARP OUEST par l'arrêté n° 08-2165 du 2 décembre 2008 pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère, jusqu'au 1^{er} décembre 2018 ;
- VU la demande du 22 juin 2018 par laquelle la société SARP OUEST sollicite le renouvellement pour une durée de cinq ans de son agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère ;
- VU le dossier établi à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations (service concurrence, consommation et répression des fraudes) en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'ADEME en date du 5 octobre 2018 ;
- VU les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, unité départementale du Finistère, en date du 23 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour le renouvellement de l'agrément sollicité par la société SARP Ouest ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 à la société SARP OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute à NANTES (44), est renouvelé, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère.

ARTICLE 2

Ce renouvellement est délivré pour une période de cinq ans à compter du 2 décembre 2018, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 3

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les obligations définies au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé.

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4

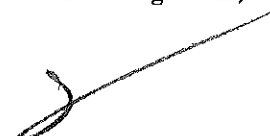
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société SARP OUEST.

QUIMPER, le 27 NOV. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD29 et SPPR/DRC
- M. le directeur départemental de la protection des populations - SCCRF
- M. le directeur régional de l'ADEME
- M. le président de la société SARP OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements
de Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimper
et au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
pour les deux jours des week-end du mois de décembre

AP n°2018334-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le code la sécurité intérieure ;
- VU Le code de la route, article L224-7
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0005 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0010 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et, dans le périmètre de leur arrondissement respectif, à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix à l'effet de signer les décisions de suspension administrative de permis de conduire motivées par la constatation d'un délit d'entrave sur une voie ouverte à la circulation publique.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les journées du :

- samedi 1^{er} et dimanche 2 décembre 2018 ;
- samedi 8 et dimanche 9 décembre 2018 ;
- samedi 15 et dimanche 16 décembre 2018 ;
- samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018 ;
- samedi 29 et dimanche 30 décembre 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, la sous-préfète de Châteaulin et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des acte administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 30 NOV. 2018


Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Pôle d'appui territorial

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
pour les installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche à BREST
exploité par le service des essences des armées à Brest

AP n° 2018333-0002

du 29 novembre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU La directive n°96/82 CE du 9 décembre 1996, dite SEVESO II ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L517-2, R 517-1 à R 517-8 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L4523-1 à L4523-17, L4524-1 et L4611-1 à L4611-2 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté du ministre de la défense du 15 novembre 2006 relatif aux modalités de désignation des représentants des agents d'un organisme du ministère de la défense au collège « salariés » d'un comité d'information et de concertation sur le risque créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du ministère de la défense du 12 juin 2008 autorisant le chef du service du matériel du commissariat de la Marine de BREST à exploiter les installations de dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche sur la commune de BREST ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-0490 du 20 avril 2009 modifié, portant création d'un comité d'information et de concertation pour les installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche à BREST, exploitée par le commissariat à la Marine à BREST ;

- VU Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 03 juillet 2013 avisant le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées qu'il est le nouvel exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement du Dépôt Essences Marine (DEMa) de BREST ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de BREST, département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de BREST, département du Finistère ;

CONSIDÉRANT que ladite commission a été créée pour une durée de 5 ans et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de sa composition ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Brest,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - composition

La commission de suivi de site des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche est composée comme suit :

- collègue « administrations de l'État »
 - o le préfet du Finistère ou son représentant,
 - o le préfet maritime, vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou son représentant,
 - o le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
 - o le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense ou son représentant,
 - o le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail ou son représentant,
 - o le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - o le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant,
 - o la chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant.
- collègue « collectivités territoriales »
 - o le maire de BREST ou son représentant,
 - o le président de Brest-Métropole ou son représentant,
 - o le président du Conseil Départemental du Finistère ou son représentant.
- collègue « riverains »
 - o deux représentants de l'association des riverains du chemin du Hildy (ARCH)
 - o un représentant de l'association des plaisanciers de la Maison Blanche (APMB)
 - o un représentant du conseil consultatif de quartier de St Pierre.

- collègue « exploitant »
 - o le chef de la division santé, sécurité, environnement du commandement maritime de l'Atlantique ou son représentant,
 - o le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées, ou son représentant,
 - o le chef du dépôt de la Maison Blanche ou son représentant,
 - o Le chef du service HSE de dépôt de la Maison Blanche ou son représentant.
- collègue « salariés »
 - o un représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
 - o un représentant du personnel militaire du DEMa de Brest

La présidence de la commission est assurée par le Préfet ou son représentant. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 2 - missions

La commission de suivi de site des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'établissement,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1,
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques et émettre un avis en application de l'article L515-22.

À cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du code de l'environnement ainsi que des exercices relatifs à ces plans ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour la réalisation des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 - fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 - information par l'exploitant

L'exploitant du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 5 - publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de Brest pendant un mois.

Article 6 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense, le chef du service matériel du service des essences des armées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la ville de BREST et le président de Brest-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BREST, le **29 NOV. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER



Sous-préfecture de Brest

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté réglementant le stationnement à proximité du site SEVESO seuil haut STOCKBREST-IMPORGAL à Brest
AP n° 2018334-0007

Vu le Code de la Défense, intégrant notamment les dispositions de l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;
VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
VU le code de la sécurité intérieure
VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;
VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
VU le décret 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
Vu l'arrêté du 8 février 2017 portant plan de prévention des risques technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST;

CONSIDERANT que les risques technologiques liés à l'activité des sites IMPORGAL et STOCKBREST rendent nécessaire la prise de mesures de sécurité particulières dans les environs immédiats du site ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant PPRT des sites IMPORGAL et STOCKBREST interdit le stationnement dans le périmètre d'exposition aux risques autour des deux sites, ainsi que la constitution d'installations de nature à faciliter la présence prolongée de personnes étrangères à l'activité normale du secteur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules à moteur et des remorques en dehors des enceintes fermées des entreprises attenantes est interdit sur les rues Alain Colas, Monjaret de Kerjégu, Jean-Charles Chevillotte et Charles Cornic ainsi que sur leurs dépendances, dès lors qu'il est de nature à perturber durablement l'accès des secours ou à empêcher durablement le fonctionnement normal du site IMPORGAL-STOCKBREST. Le non respect de cette interdiction est passible d'une amende de cinquième classe.

Article 2 : Le sous-préfet de Brest, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 30 novembre 2018

Le préfet,

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

**Arrêté préfectoral n° 2018333-0010
convoquant les électeurs de la commune de HUELGOAT
les dimanches 27 janvier et 3 février 2019
à des élections municipales partielles intégrales
portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux
et de conseillers communautaires représentant cette commune
au conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE CHÂTEAULIN

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.260, L.262 à L.265, LO.265-1, L.267 ; L.270, L.273-6, L.273-8, L.273-9, R 127-2 et R.128 à R.128-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 pris en application de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016300-0001 du 26 octobre 2016, qui fixe le nombre et la répartition par commune des conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté ;

Considérant, au vu des démissions de conseillers municipaux dûment constatées, que le conseil municipal de la commune de HUELGOAT se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, avoir perdu le tiers de ses membres à compter du 9 novembre 2018 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code électoral, et notamment de son article L.270, que des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées pour élire les 19 conseillers municipaux de la commune de HUELGOAT et les 5 conseillers communautaires représentant la commune au conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté, en faisant application des dispositions instituées pour les communes de 1000 habitants et plus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de **HUELGOAT** sont convoqués le **dimanche 27 janvier 2019** pour procéder à l'élection des 19 conseillers municipaux, ainsi que des 5 conseillers communautaires représentant la commune de **HUELGOAT** au conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 3 février 2019**.

A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans les bureaux de vote de la commune désignés par l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 modifié, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} mars 2018 au 10 mars 2019.

Article 2 :

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral, étant précisé que ces articles sont pour ce scrutin applicables dans leur version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Une déclaration de candidatures est obligatoire **pour chaque tour de scrutin.**

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux de HUELGOAT doivent se présenter sur des listes conformes aux dispositions de l'article L260 du code électoral, comportant au moins 19 candidats, autant que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires.

La composition des listes de candidats aux sièges de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir des listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux.

Les listes de candidats aux postes de conseillers communautaires représentant la commune de HUELGOAT au conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté doivent comporter 7 noms pour 5 sièges à pourvoir.

Article 4

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera, avec ou sans rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 86 52 43 :

à la **sous-préfecture de Châteaulin**
33 rue Amiral Bauguen à Châteaulin.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 1^{er} tour :

- du lundi 7 janvier au mercredi 9 janvier 2019 de 08h30 à 12h00
- le jeudi 10 janvier 2019 de 08 h 30 à **18h00.**

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 2^{ème} tour :

- le lundi 28 janvier 2019 de 08h30 à 12h00
- et le mardi 29 janvier 2019 de 08h30 à **18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés, dans les formes prévues par le code électoral, que jusqu'aux dates et heures limites instituées pour le dépôt des candidatures, à savoir :

- au plus tard le jeudi 10 janvier 2019 à **18h00**, pour les candidatures au premier tour de scrutin ;
- au plus tard le mardi 29 janvier 2019 à **18h00**, pour les candidatures au second tour de scrutin.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 14 janvier 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 26 janvier 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 28 janvier 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 2 février 2019 à minuit.

Article 6 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage attribués aux listes candidates définitivement enregistrées sera déterminé par voie de tirage au sort, en présence des candidats ou de leurs représentants ; ce tirage au sort aura lieu le jeudi 10 janvier 2019 à **18h15** à la sous-préfecture de Châteaulin, 33 rue Amiral Bauguen.

Article 7 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste de leurs assesseurs et délégués est fixée, pour le 1^{er} tour, au jeudi 24 janvier 2019 à 18h00, et pour le 2^{ème} tour au jeudi 31 janvier 2019 à 18h00.

Article 8 :

La sous-préfète de Châteaulin et le maire de la commune de HUELGOAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Châteaulin, le **29 NOV. 2018**

La sous-préfète de Châteaulin


Anne TAGAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 334-0001 du 30 NOV 2018
modifiant l'arrêté n°2017221-0002 du 09 août 2017 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 20 novembre 2018 par Messieurs Pascal et Stéphane TANGUY, représentants légaux de l'entreprise «marbrerie morlaisienne» dont le siège social est situé rue Antoine Lavoisier à Saint Martin des Champs qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire ;

Considérant le changement de nom commercial de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017221-0002 du 09 août 2017 est modifié comme suit : l'établissement «pompe funèbres marbrerie P et S TANGUY» sis rue Antoine Lavoisier à Saint Martin des Champs, représenté par Messieurs Pascal et Stéphane TANGUY sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière.
- organisation des obsèques.
- soins de conservation.
- utilisation de chambres funéraires.
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Messieurs Pascal et Stéphane TANGUY et dont copie sera adressée au maire de Saint Martin des Champs.

Le sous-préfet de Morlaix,


Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 20183332-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Johanna GHEZ

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Johanna GHEZ née le 7 janvier 1973 à BOURG LA REINE et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Kerzourat – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT que Madame Johanna GHEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Johanna GHEZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Clinique vétérinaire de Kerzourat – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU ;

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Johanna GHEZ satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Johanna GHEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Johanna GHEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 novembre 2018



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 20183332-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure VOINÇON

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Laure VOINÇON née le 27 octobre 1992 à NANTES et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Vétiroise – 20 rue du docteur Pouliquen – 29800 LANDERNEAU ;

CONSIDERANT que Madame Laure VOINÇON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laure VOINÇON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Vétiroise – 20 rue du docteur Pouliquen – 29800 LANDERNEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Laure VOINÇON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Laure VOINÇON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

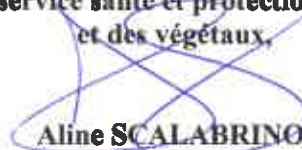
ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 novembre 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,


Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29075-0050

Arrêté interpréfectoral n° 2018332-0003
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2016105-0007 du 14 avril 2016
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du »
sur le littoral de la commune de Guipavas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016105-0007 du 14 avril 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » sur le littoral de la commune de Guipavas,
- VU la demande du 10 octobre 2018 par laquelle l'association Avel Elorn Plaisance sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire à quarante (40) le nombre de mouillages autorisés et l'attestation du 8 octobre 2018 certifiant le retrait des 10 mouillages,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 12 novembre 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait des dix (10) mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEM

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2016105-0007 du 14 avril 2016 susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier paragraphe :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » ; elle comporte 40 mouillages à évitages. »
- à l'article 14, premier paragraphe :
« Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance de 3 080 € (trois mille quatre-vingts euros), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP02 du mois de juin de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016105-0007 du 14 avril 2016 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **2 8 NOV. 2018**

A Quimper, le **2 8 NOV. 2018**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association Avel Elorn Plaisance – 21 rue du Pouldu – 29490 Guipavas*
- Mairie de Guipavas
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29195-0153

**Arrêté interpréfectoral n° 2018332-0004
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2015105-0002 du 15 avril 2015 modifié
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Mogueeran », « Lost an Aod », « Reun »,
« Kéridaouen » et « Perroz » sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015105-0002 du 15 avril 2015 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Mogueeran », « Lost an Aod », « Reun », « Kéridaouen » et « Perroz » sur le littoral de la commune de Plouguerneau,
- VU la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2018 par laquelle la commune de Plouguerneau sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral sus-visé afin de réduire à quatre-vingt-cinq (85) le nombre de mouillages autorisés et l'attestation du 10 octobre 2018 certifiant le retrait des dix (10) mouillages (cinq mouillages sur le secteur de « Kéridaouen » et cinq mouillages sur le secteur de « Perroz »),

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 12 novembre 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait des dix (10) mouillages,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2015105-0002 du 15 avril 2015 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier, cinquième et sixième paragraphes :

« Les cinq secteurs de la zone de mouillages, représentés sur les plans qui demeurent annexés, sont situés aux lieux-dits « Muguéran », « Lost an Aod », « Reun », « Kéridouen » et « Perroz » ; elle comporte 85 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Secteur « Kéridaouen » (10 corps-morts) annexe 5 – limites :

KA : X = 143687,79	Y = 6861043,36	KC : X = 143813,37	Y = 6861014,24
KB : X = 143760,84	Y = 6860979,26	KD : X = 143807,70	Y = 6861137,33

Secteur « Perroz » (5 corps-morts) annexe 6 – limites :

PA : X = 143761,67	Y = 6860379,20	PC : X = 143989,15	Y = 6860348,38
PB : X = 143957,21	Y = 6860403,56	PD : X = 143771,49	Y = 6860307,84

- à l'article 14, premier paragraphe :

« Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 6 545 € (six mille cinq cent quarante-cinq euros), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2015105-0002 du 15 avril 2015 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **2 8 NOV. 2018**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer


Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **2 8 NOV. 2018**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral


Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plouguerneau – 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société MYLAB
ZAE de Pont Herbot – 29270 CARHAIX

AP n° 2018333-0001 du 29 novembre 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 25 octobre 2018, complétée le 23 novembre, par Madame LONGCOTE, Directrice de l'entreprise MYLAB, sise 19 rue Sainte Croix à Chateaugiron (35410), tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés le dimanche à l'analyse et à la collecte d'échantillons de lait sur le site de Carhaix, ZAE de Pont Herbot ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 19 octobre 2018 soumise au référendum des salariés concernés ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Unique du Personnel en date du 19 septembre 2018 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant l'activité de l'entreprise consistant en l'analyse microbiologiques de produits agroalimentaires ;

Considérant la nécessité avérée de procéder, le dimanche, à la collecte et à l'analyse d'échantillons de lait dans le cadre de la surveillance sanitaire de la production laitière ;

Considérant, par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société MYLAB est autorisée, en cas de nécessité, à déroger au repos dominical des salariés **volontaires** visés par la demande, les dimanches du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, à savoir :

- 5 chauffeurs
- 3 salariés sur les postes d'analyse microbiologiques
- 6 salariés sur les postes de recherche d'inhibiteurs

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Carhaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail

Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
DIRECCTE de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 1^{er} décembre 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté départemental du 22 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 8 juillet 2018 modifié,

Vu l'arrêté départemental du 21 août 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté départemental du 14 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté susvisé du 21 août 2018 est modifié comme suit :

Article 2 - Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENOC
La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 3 – Sections d’inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d’inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l’article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d’un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18, rue Anatole Le Braz, CS 41021, 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d’un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 5	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI Siret : 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agents assurant l’intérim des postes vacants

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent assurant l’intérim	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d’un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 1 (hormis la BAI Siret : 92725021700027)	Ann-Gaël BOURDON pour les communes visées en annexe	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM2	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET
	Patrice BOUCHER pour les communes visées en annexe)	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER

Unité de Contrôle NORD

1, rue des Néréides, CS 32922, 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent en charge de l'intérim	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N4 pour les communes de Brignogan, Plounéour Trez, Goulven, Plouider, Tréflez, Plounevez- Lochrist, Plouescat, Cléder, Tréflaouenan, Saint- Vougay, Plouzévéde, Sibiril, Mespaul, Trézilidé	intérim partagé	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N4 pour la commune du RELECQ-KERHUON	intérim partagé	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N4 pour la commune de BREST, les IRIS 141-142- 146-147-148-149-150-152	intérim partagé	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N5	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
N9	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU

L'intérim de la section N4 pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés est assuré par les contrôleurs suivants, selon les communes suivantes et selon les iris suivants de Brest :

Sylviane GUENNOC	BREST, IRIS 141-142-146-147-148-149-150-152, Cléder, Mespaul, Le Relecq-Kerhuon, Plouescat, Plouzévédé, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouenan, Trézilidé
Eliane GUERN	Ile de Batz, Plougoulm, Roscoff, Saint Pol de Léon, Santec
Patricia LE JEUNE	Brignogan, Goulven, Plouider, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Tréflez,

Unité de Contrôle SUD

18, rue Anatole Le Braz, CS 41021, 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ
S3 A laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper SIRET 37708018900022	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCULLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S7	Bernard LE MAO	Céline ABGRALL	Bernard LE MAO
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL
S9	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent assurant l'intérim	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S 6	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ

Article 4 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Le présent arrêté remplace, à effet du 1^{er} décembre 2018, l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle daté du 21 août 2018 à compter du 1^{er} septembre 2018.

Cette décision est complétée par une décision relative aux intérim effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 6 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} décembre 2018. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 novembre 2018

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'unité Départementale du Finistère



Marie-Laurence GUILLAUME

**Annexe à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 1^{er} décembre 2018**

UNITE DE CONTROLE AGRIMER

Section AM1

SECTEUR AM1 (a) :	
Arzano	Bannalec
Baye	Clohars-Carnoët
Guilligomarc'h	Le Trévoux
Locunolé	Mellac
Moëlan sur Mer	Nevez
Pont Aven	Querrien
Quimperlé	Redené
Riec Sur Belon	Rosporden
Saint Thurien	Scaer
Tremeven	
SECTEUR AM1(b)	
Berrien	Bolazec
Cléder	Guiclan
Guimiliau	Ile de Batz
Landivisiau	Le Cloître-St Thégonnec
Loc Eguiner-St Thégonnec	Mespaul
Pleyber-Christ	Plougoulm
Plougourvest	Plounéour-Ménez
Plouvorn	Roscoff
Saint-Thégonnec	Sainte-Sève
Santec	Scrignac
Sibiril	Taulé
Tourch	

Section AM2

SECTEUR AM2 (a)	
Bohars	Bourg-Blanc
Brelès	Brest
Coat-Méal	Gouesnou
Guilers	Ile Molène
Kersaint-Plabennec	Lampaul-Plouarzel
Lampaul-Ploudalmézeau	Landunvez
Lanildut	Lanrivoaré
Le Conquet	Locmaria Plouzané
Milizac-Guipronvel	Ouessant
Plabennec	Plouarzel
Ploudalmézeau	Plougonvelin
Plouguin	Ploumoguer
Plourin	Plouzané
Porspoder	Saint-Pabu
Saint-Renan	Saint-Thonan
Trébabu	Tréglonou
Tréouergat	
SECTEUR AM2 (b)	
Carhaix-Plouguer	Châteauneuf du Faou
Cleden-Poher	Collreoc
Coray	Ederne
Elliant	Kergloff
Landeleau	Landudal
Langolen	Laz
Leuhan	Motreff
Plounévezel	Plouyé
Poullaouen	Saint Goazec
Saint Hernin	Saint Thoïs
Spézet	Trégourez

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
DIRECCTE de Bretagne

Arrêté portant gestion des intérimis à compter du 1^{er} décembre 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté départemental du 14 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 28 novembre 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} décembre 2018,

ARRETE

Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 21 août 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} septembre 2018, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est remplacé par le Responsable de l'Unité de Contrôle SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle NORD.
- Le Responsable de l'Unité de Contrôle NORD est remplacé par le Responsable de l'Unité de Contrôle SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle AGRIMER.
- Le Responsable de l'Unité de Contrôle SUD est remplacé par le Responsable de l'Unité de Contrôle AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Katya BOSSER, directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 28 novembre 2018, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1^{er} décembre 2018, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle AGRIMER

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER

Unité de contrôle NORD

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Myriam CROGUENOC	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Pol LE GUILLOU
Stephanie BERNICOT	Marc STEPHAN	Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE
Sara LLANAS	Anne COCHOU	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU	Elsa POLARD
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENOC	Stéphanie BERNICOT	Marc STEPHAN
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Sara LLANAS	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU
Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS
Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Pol LE GUILLOU	Sara LLANAS	Anne COCHOU
Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT	Eliane GUERN	Sylviane GUENOC	Patricia LE JEUNE
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT
Pol LE GUILLOU	Sara LLANAS	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Jérémie METAYER

Unité de contrôle SUD

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Yannick MOGUEN	Perrine GERNEZ	Céline ABGRALL
Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Céline ABGRALL	Perrine GERNEZ	Yannick MOGUEN
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Perrine GERNEZ
Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN	Pierre ABIVEN
Céline ABGRALL	Yannick MOGUEN	Perrine GERNEZ	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC
Perrine GERNEZ	Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN
Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Perrine GERNEZ	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC

Article 3 – Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté remplace la décision portant gestion des intérim du 22 juin 2018 modifiée.

Article 5 – La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} décembre 2018. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 novembre 2018

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'unité Départementale du Finistère



Marie-Laurence GUILLAUME



Préfet du Finistère

Agence régionale de Santé
Délégation départementale du Finistère

ARRÊTÉ n°2018330-0004 du 26 NOV. 2018

**Portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
Marie Bihan-Poudec**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Vu** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Marie Bihan-Poudec signée le 19 septembre 2018 ;
- Vu** la demande d'approbation de la convention constitutive du GCSMS Marie Bihan-Poudec transmise à Monsieur le Préfet du Finistère le 22 octobre 2018 ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé Marie Bihan-Poudec, son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce groupement doit permettre la mutualisation des moyens nécessaires au fonctionnement du centre de soins infirmiers St Joseph de Cluny et du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Anne-Marie Javouhey situés à Briec de l'Odet qui seront gérés par l'association centre de soins infirmiers St Joseph de Cluny pour le centre de soins infirmiers et par l'association Anne-Marie Javouhey pour le SSIAD Anne-Marie Javouhey situés à Briec de l'Odet .

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Marie Bihan-Poudec est approuvée.

Article 2 : Le GCSMS a pour objet la mutualisation des moyens nécessaires au fonctionnement du centre de soins infirmiers St Joseph de Cluny et du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Anne-Marie Javouhey situés à Briec de l'Odet.

Dans ce cadre, le groupement :

- Favorise, organise et optimise :
 - o La mise en commun sous diverses formes de l'expérience, de l'expertise et du savoir-faire de chacun des membres ;
 - o La mise en place d'une direction commune aux établissements gérés par chacune des parties ;
 - o La recherche de l'efficacité, notamment par la mutualisation des achats de travaux, services et fournitures nécessaires à l'activité des établissements gérés par chacune des parties.

Article 3 : Les membres du GCSMS Marie Bihan-Poudec sont :

- L'association centre de soins infirmiers St Joseph de Cluny sise, 9, rue de la Résistance 29510 BRIEC DE L'ODET ;
- L'association Anne-Marie Javouhey sise, 9, rue de la Résistance 29510 BRIEC DE L'ODET.

Article 4 : Le GCSMS Marie Bihan-Poudec est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le GCSMS Marie Bihan-Poudec est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le siège du GCSMS Marie Bihan-Poudec est fixé au 9, rue de la Résistance 29510 BRIEC DE L'ODET.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 NOV. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

2018326-0003

ARRÊTE préfectoral n° du 22/11/2018

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018284-0004 du 11 Octobre 2018

Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Promotion du 4 décembre 2018

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

- **Monsieur ABILY JEAN FRANCOIS**, né le 24/06/1960 à LANDIVISIAU, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur SPAGNOL JOEL**, né le 19/03/1958 à PONT L'ABBE, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY

Médaille Or

- **Madame BERTHELOT ANNE MARIE**, née le 09/08/1954 à DOUARNENEZ, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,

.../...

- **Monsieur GUEGUENIAT DIDIER**, né le 28/06/1967 à CROZON, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur LE GUENNEC LUDOVIC**, né le 18/06/1971 à LORIENT, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur LUCAS STEPHANE**, né le 07/02/1973 à LORIENT, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS CARNOET,
- **Monsieur OGOR GERARD**, né le 10/04/1960 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,

Médaille d'Argent

- **Madame BLEUNVEN PASCALE**, née le 04/06/1968 à LANNILIS, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur LE CORRE DENIS**, né le 07/01/1962 à QUIMPER, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Madame LE SAINT KARINE**, née le 16/08/1975 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Monsieur MORIZUR STEPHANE**, né le 04/01/1968 à LANDERNEAU, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Monsieur MORVAN OLIVIER**, né le 08/12/1979 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOBANNALEC,
- **Monsieur NORMANT PHILIPPE**, né le 18/05/1971 à BREST, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur RIOUALLON JEAN FRANCOIS**, né le 27/01/1965 en ALLEMAGNE, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,

Médaille Bronze

- **Monsieur AUTRET NICOLAS**, né le 12/03/1988 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur BERCOT CHRISTOPHE**, né le 01/08/1976 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,

- **Monsieur BOUCQUAERT BRUNO**, né le 17/10/1967 à PARIS, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur BUZARE CHRISTOPHE**, né le 21/10/1979 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur CLOAREC SEBASTIEN**, né le 15/05/1990 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur DANIEL FABRICE**, né le 05/06/1973 à GOURIN, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,
- **Monsieur DANIEL GUILLAUME**, né le 18/12/1989 à PONT-L'ABBE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Madame GUERCH SYLVIE**, née le 20/03/1968 à MORLAIX, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur JEANNES ROMAIN**, né le 30/11/1991 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR LANVERN,
- **Madame KERDREUX MORGANE**, née le 07/10/1990 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS TREGOUREZ,
- **Monsieur KERNIN ANTHONY**, né le 13/09/1989 à LORIENT, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur LE BRUN LOIC**, né le 18/05/1992 à VELIZY VILLACOUBLAY, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur LE GAC ROMAIN**, né le 31/08/1991 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur LE MAUX TANGUY**, né le 25/03/1991 à LANNION, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur MAHY GILLES**, né le 08/06/1972 à BRUXELLES, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur MASSON LAURENT**, né le 05/08/1963 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE D'INCENDIE MOLENE,
- **Monsieur MERCIER BERNARD**, né le 10/11/1962 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE D'INCENDIE MOLENE,
- **Monsieur MERRIEN CEDRIC**, né le 02/08/1991 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur PAUGAM THOMAS**, né le 01/07/1991 à MORLAIX, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,

- **Madame PETITJEAN STEPHANIE**, née le 26/08/1971 à TOURS, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Madame PICHON AUDREY**, née le 16/05/1991 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Madame PIRON JENNIFER**, née le 27/12/1979 à BEAUMONT, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Madame RICHARD JUSTINE**, née le 28/02/1991 à QUIMPERLE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur ROCHER GUY**, né le 16/10/1968 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE D'INCENDIE MOLENE,
- **Monsieur RODDE QUENTIN**, né le 14/03/1989 à BREST, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Madame SINER LORIANNE**, née le 20/06/1990 à LANDERNEAU, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 18 0000 8 enregistrée le 22 juin 2018 à la mairie de Saint-Martin-des-Champs;
- VU le recours présenté par la SAS « LAUNAY DIFFUSION » représentée par son avocat, Me Hélène CAYLA-DESTREM
ledit recours enregistré le 19 juillet 2018 sous le n° 3698T01, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 22 juin 2018, favorable au projet de la SCCV « KADON » de création d'un ensemble commercial de 1 424 m² de surface de vente, composé de deux cellules commerciales de 925 m² et de 499 m², d'une surface totale de vente de 1 424 m² à Saint Martin des Champs ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 octobre 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Béatrice ADAM-FERREIRA, avocat ;

Me Clémence GAUTIER, avocat ;

M. Lucien GOLIAS, adjoint au maire de Saint-Martin-des-Champs ;

M. Yvan JACQ, SCCV « KADON » ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 octobre 2018,

- CONSIDERANT** le projet consiste en la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 424 m², composé de deux cellules non alimentaires qui seront occupées par les enseignes « STOKOMANI » et « MAXI ZOO » ;
- CONSIDERANT** que le projet sera situé à l'emplacement d'une ancienne friche qui sera démolie ; qu'un nouveau bâtiment sera construit pour héberger les deux cellules ;
- CONSIDERANT** que la compacité du projet, dont la surface de vente est de 1 424 m² pour une surface de plancher de 1 713 m², est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que, si la commune de Morlaix, située à 4 km du projet, fait partie du plan « Action Cœur de Ville », la vacance commerciale à Saint-Martin-des-Champs, commune d'implantation du projet, est faible ; que, de plus, la population de la zone de chalandise ainsi que celle de Saint-Martin-des-Champs ont fortement augmenté entre 1999 et 2015 ;
- CONSIDERANT** que ce projet, bien que localisé en périphérie, ne devrait pas porter atteinte au centre-ville de Morlaix, compte-tenu de la taille des cellules commerciales projetées et de la nature de l'offre proposées par les deux enseignes ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCCV « KADON » de création d'un ensemble commercial de 1 424 m² de surface de vente, composé de deux cellules de 925 m² et de 499 m², à Saint-Martin-des-Champs (Finistère).

Votes favorables : 5 (dont celui du président)

Votes défavorables : 5

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

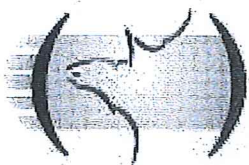


Jean GIRARDON



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-60

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS

Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **Gaignon** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PELSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAILLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. AUFFRET Sophie | 31. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 32. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 33. KEROUASSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 34. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 35. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 36. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 37. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 38. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 39. LODS Fauzia |
| 10. CAMALY Eliane | 40. MARSAULT Hélène |
| 11. CARO Didier | 41. MAY Emmanuel |
| 12. CHARLOU Sophie | 42. MENARD Marie |
| 13. CHENAYE Christelle | 43. NJEM Noémie |
| 14. CHERRIER Isabelle | 44. PAIS Régine |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige | 46. PICOUL Blandine |
| 17. CORPET Valérie | 47. POMMIER Loïc |
| 18. CORREA Sabrina | 48. PRODHOMME Christine |
| 19. DANIELOU Carole | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESE Claire |
| 21. DOREE Marlène | 51. RICE Frédéric |
| 22. DUBOIS Anne | 52. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUCROS Yannick | 53. SALM Sylvie |
| 24. EVEN Franck | 54. SCHMITT Julien |
| 25. FUMAT David | 55. SOUFFOY Colette |
| 26. GAIGNON Alan | 56. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAUTIER Pascal | 57. TRAULLE Fabienne |
| 28. GERARD Benjamin | |
| 29. GIRAULT Sébastien | |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-59 du 19 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAM OUEST


Antoinette GAN

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 18-61

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/ N°262 du 27 janvier 2017 nommant M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché principal d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/n°362 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEPRAETERE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2018 nommant M.Pascal BARDIN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières et chef du Service de police aux frontières terrestres d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2018 nommant Mme Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police, à la DZPAF OUEST/DIDPAF RENNES,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 août 2018 nommant M.Frédéric DELEUZE, capitaine de police, en qualité d'adjoint au chef d'état-major à la DZPAF OUEST,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°4377 du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric RAGUIN commandant de police, en qualité de chef du CRA OISSEL,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 nommant M. Frédéric Deleuze, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Rennes-Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine) ainsi que Madame Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police son adjointe par intérim,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché principal d'administration de l'état, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLÉE, secrétaire administrative de classe supérieure première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières, et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;
- adjoint : M. Sébastien JEAN,

- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- adjoint : M. Pierre-Yves COLLIN,

- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;
- adjoint : M. Pierre HEMON,

- M. Thierry VAN DER HEIDE, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans;
- adjoint : M. Pascal BARDIN,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs:

- M. Frédéric RAGUIN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime);
- adjoint : M. Eric KELLER,

- M. Frédéric DELEUZE, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande par intérim (Ille-et-Vilaine) ;
- adjoint : Mme Delphine BOULAIN-RONDEL,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°18-07 du 31 janvier 2018.

ARTICLE 8 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, **27 NOV. 2018**

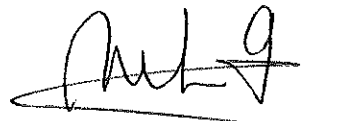
La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 41 – 1^{er} décembre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MLG', enclosed within a rectangular box.

Monique LE GALL